

**N° 22 / 2008 pénal.**  
**du 17.4.2008**  
**Numéro 2518 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-sept avril deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X, ...** , né le ..., demeurant à ....., actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Nicky STOFFEL**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**e t :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 26 juin 2007 sous le no 324/07 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 19 juillet 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Nicky STOFFEL pour et au nom de X et le mémoire y déposé le lundi 20 août 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X avait été condamné par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du chef de coups et blessures volontaires, de conduite sur la voie publique sans permis de conduire valable et en état d'ivresse, de menaces d'attentat et de rébellion à des peines d'emprisonnement, d'amende et d'interdiction de conduire ; que sur appel de X et du Ministère Public, la juridiction du second degré confirma la décision entreprise ;

### **Sur les premier et deuxième moyens pris ensemble :**

tirés **le premier** « de la violation de l'article 409 du code pénal, en ce que la Cour d'appel n'a pas recherché si le demandeur en cassation vivait au moment des faits habituellement avec Y, alors que l'article 409 du code pénal dispose que << sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000.- euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement >> et exige donc que cette condition soit vérifiée » ; **et le deuxième** « de la violation des articles 327 et 330-1 du code pénal, en ce que la Cour d'appel n'a pas recherché si le demandeur en cassation vivait au moment des faits habituellement avec Y, alors que les articles 327 et 330-1 du code pénal exigent spécialement que la menace faite par le coupable soit dirigée contre la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement » ;

Mais attendu que la Cour d'appel a constaté que la victime était au moment des faits la personne avec laquelle le prévenu vivait habituellement et cela par confirmation des juges de première instance qui ont retenu cette circonstance sur base des éléments résultant du dossier pénal et non contestés à cet égard par X ;

Que les moyens manquent dès lors en fait et ne peuvent être accueillis ;

### **Sur le troisième moyen de cassation :**

tiré « de la violation de l'article 330-1 du code pénal, en ce que la Cour d'appel a fait application de cet article pour des menaces prétendument commises à l'égard d'un descendant de la personne avec laquelle il a vécu habituellement,

alors que l'article 330-1 du code pénal se limite qu'aux menaces commises contre la personne avec laquelle le coupable vit ou a vécu habituellement, et non pas à l'égard des descendants de cette personne » ;

Mais attendu que le moyen procède d'une lecture incorrecte des dispositions de l'article 330-1 du code pénal, les descendants de la personne avec laquelle le coupable vit habituellement étant précisément visés par le point 5<sup>e</sup> dudit article ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le quatrième moyen de cassation :**

tiré « de l'infraction à la loi in specie de la violation de l'article 89 de la Constitution pour insuffisance de motifs valant absence de motifs et pour manque de base légale,

*en ce que*

*la Cour d'appel et les premiers juges indiquent dans la décision entreprise (arrêt du 26 juin 2007 page 5 en haut) << quant à l'infraction libellée sub VI) 2 dans le réquisitoire du Ministère Public, il y a cependant lieu de préciser qu'elle a été commise avec la circonstance aggravante que la victime était la personne avec laquelle le prévenu vivait habituellement au moment des faits >>,*

*alors que l'arrêt entrepris indique à la page 6 en bas (sub VI) 2) << d'avoir verbalement menacé d'un attentat contre des personnes punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, un descendant de la personne avec laquelle il a vécu habituellement au moment des faits >>, et que selon l'article 89 de la Constitution tout jugement doit être motivé » ;*

Mais attendu que le moyen est tiré de la violation du seul article 89 de la Constitution qui sanctionne l'absence de motif et qui est un vice de forme ; que l'arrêt est motivé sur le point concerné ; que le grief de l'insuffisance de motifs qui s'identifie à celui du défaut de base légale est un vice de fond qui n'est pas visé par le texte de loi invoqué ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-sept avril deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.